



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



-RÈGLEMENT DES MARCHÉS COMMUNAUX-

-Arrêté municipal du 11 janvier 2013-

-SOMMAIRE-

<u>Titre 1- DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES.....</u>	<u>p4</u>
Art.1- Lieux, jours et heures de tenue des marchés	
Art.2- Interdiction de vente autour des marchés	
Art.3- Modification des lieux, jours, heures de tenue des marchés	
<u>Titre 2- REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES.....</u>	<u>p5</u>
Art.4- Principe de l'abonnement	
Art.5- Enregistrement des demandes d'abonnement	
Art.6- Attribution des places d'abonnés	
1-Décision d'attribution	
2-Période probatoire	
3-Convocation des commerçants	
4-Annulation des demandes et des attributions	
Art.7- Publicité des emplacements vacants disponibles à l'abonnement.....	p6,p7
Art.8- Règles d'attribution des emplacements d'abonnés	
1-Principes généraux	
2-Ordre d'attribution	
3-Exeptions	
4-Particularités	
Art.9- Dispositions spécifiques en faveur du maintien de l'activité commerciale.....	p8
Art.10- Attribution de places aux non-abonnés	
1-Principe	
2-Ordre d'attribution	
Art.11- Attribution de places aux commerçants sédentaires riverains des marchés.....	p9
<u>Titre 3- ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS D'OCCUPATION</u>	
Art.12- Déchargement, rechargement et stationnement des vehicules	
Art.13- Véhicules autorisés pendant les séances de marché.....	p10
Art.14- Circulation des commerçants durant les séances	
Art.15- Installation des commerçants	
Art.16- Circulation du public	
<u>Titre 4- PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION.....</u>	<u>p11</u>
Art.17- Prescriptions générales	
Art.18- Justificatifs professionnels obligatoires	
Art.19- Conditions d'occupation personnelle.....	p12
Art.20- Mise à jour des renseignements	
Art.21- Identité des commerçants	
Art.22- Obligation d'étalage	
Art.23- Pluralité des emplacements	
Art.24- Propreté et hygiène des marchés.....	p13
Art.25- Retards	
Art.26- Absences	
Art.27- Assurance des commerçants.....	p14

Titre 5- CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Art.28- Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés

Art.29- Changement ou adjonction de commerce

Art.30- Reprise d'activité après une absence de longue durée

Art.31- Déplacement ou suppression d'emplacement à la suite de travaux ou d'évènements fortuits

Titre 6- INSTALLATION ET UTILISATION DES MATERIELS.....p15

Art.32- Matériel du délégataire

Art.33- Matériel des commerçants

Art.34- Demande d'installations permanentes sous halle.....p16

Art.35- Installations électriques des commerçants

Art.36- Installation d'appareils de cuisson.....p17

Art.37- Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Art.38- Répartition des charges de fourniture des fluides.....p18

Titre 7- REGIME TARIFAIRE

Art.39- Formation des tarifs

Art.40- Modalité d'application

Art.41- Paiement.....p19

Titre 8- AUTRES DISPOSITIONS

Art.42- Responsabilités

Art.43- Sanction des infractions.....p20

1-Sanctions administratives

2-Exercice des pouvoirs de police du maire

3-Dispositions communes aux sanctions

Art.44- Animation, publicité.....p21

Art.45- Représentation des organisations professionnelles concernées et consultations

légales

Art.46- Application du règlement.

TITRE 1 - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES.

Article 1 LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS :

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- Marché Lénine : les mardis, vendredis et dimanches de chaque semaine de 8h30 à 13h30 Place Lénine, sur le périmètre et selon les modalités de circulation et de stationnement décrits par l'arrêté municipal du 30 mars 2009.

- Marché du Bois-L'abbé : les mercredis et samedis de chaque semaine de 8h30 à 13h30 Route du Plessis Trévisé, sur le périmètre et selon les modalités de circulation et de stationnement décrits par l'arrêté municipal du 20 février 2008.

- Marché Stalingrad : les mercredis et samedis de chaque semaine de 8h30 à 13h30, dans la petite halle couverte, 125 Bd de Stalingrad, ainsi que sur les trottoirs environnants et abords.

- Marché de Coeuilly : les jeudis et dimanches de chaque semaine de 8h30 à 13h30, place de Coeuilly, selon les modalités de circulation et de stationnement décrits par l'arrêté municipal du 18 février 2008.

- Marché République : les jeudis et dimanches de chaque semaine de 8h30 à 13h30, Boulevard Gabriel Péri, selon les modalités de circulation et de stationnement décrits par l'arrêté municipal du 20 février 2008.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des fêtes légales.

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

	Horaire d'arrivée	Placement	Evacuation des véhicules	Début de la vente	Arrêt des ventes	Evacuation des commerçants
Alimentaires	A partir de 5h30	Attribution des places vacantes : 8h	Dès que possible, maxi 8h30	8h30	13h30	14h30 maxi
Non alimentaires	A partir de 7h00	A partir de 7h00	Dès que possible, maxi 9h	8h30, maxi 9h	13h00	14h30 maxi

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler au sein des marchés entre 9h et 13h30. (art.14 ci-dessous).

Article 2 INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS :

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre des marchés (arrêté du 17 novembre 2007 interdisant la vente « à la sauvette »).

Article 3 MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS, ANNULATION DE SEANCES :

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Ces modifications interviennent cependant après avis du délégataire lorsque son accord ne doit être légalement requis et sous réserve dans tous les cas de son indemnisation intégrale.

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES.

Article 4 PRINCIPE DE L'ABONNEMENT :

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement.

Seul l'abonnement donne le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par le délégataire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

L'abonné s'engage à exercer son activité chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci.

Le titulaire de l'abonnement, désireux de le faire cesser, doit en avertir le délégataire par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'Article 41 ci-dessous.

Article 5 ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'ABONNEMENT :

Les commerçants désirant obtenir une place à l'abonnement doivent en faire la demande à la Mairie :

Hôtel de Ville, Direction du Développement Economique et de l'Emploi

14 rue Louis Talamoni

94507 Champigny sur Marne

devt.economique@mairie-champigny94.fr

Par retour de courrier, un dossier de candidature leur sera transmis (annexe n°1 du présent règlement).

Seuls les dossiers remplis et complétés des documents demandés seront retenus et inscrits par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu à cet effet par la Direction du Développement Economique de la Ville.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

Article 6 ATTRIBUTION DES PLACES D'ABONNE.

1. DECISIONS D'ATTRIBUTION :

Les demandes d'abonnement, telles que décrites dans l'article 5 ci-dessus, sont examinées par la Commission Consultative des Marchés aux Comestibles.

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement (art.8). Le délégataire est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats.

La décision finale sera notifiée au demandeur par le Délégué ou son représentant ou par la Ville.

L'identité des commerçants abonnés est consignée par le délégataire sur le registre spécialement réservé à cet effet et que la Ville se réserve le droit de consulter à tout moment pour vérifier la régularité des opérations de placement.

2. PERIODE PROBATOIRE :

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différents le cas échéant, mais aussi apprécier la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le délégataire saisit le maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution de place et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

3. CONVOCATION DES COMMERCANTS :

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement doit en informer la Ville ou le délégataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

4. ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS :

Seules les demandes annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée.

Article 7 PUBLICITE DES EMPLACEMENTS VACANTS DISPONIBLES A L'ABONNEMENT :

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas attribués de nouveau à l'abonnement pendant quatorze jours afin de permettre aux commerçants intéressés de faire une demande écrite d'agrandissement ou de mutation.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

Article 8 REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT.

1. PRINCIPES GENERAUX :

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements doit respecter les modalités générales suivantes :

- a) Les demandes seront satisfaites dans l'ordre chronologique,
- b) Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces alimentaires,

c) Deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ni à moins de quatre mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles,

d) Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant,

2. ORDRE D'ATTRIBUTION :

L'attribution des emplacements sera effectuée selon l'ordre d'arrivée chronologique des demandes, selon les critères suivants :

a) Activités ayant recueilli l'accord du Maire dans le cadre des mesures particulières en faveur du maintien de l'activité commerciale dans la ville,

b) Abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits, aux conditions précisées à l'Article 31 ci-dessous,

c) Boutiquiers riverains des marchés, aux conditions précisées à l'Article 11 ci-dessous,

d) Anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'Article 30 ci-dessous,

e) Abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'Article 28 ci-dessous,

f) Abonnés désirant une mutation aux conditions précisées à l'Article 28 ci-dessous,

g) Abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'Article 29 ci-dessous,

h) Nouveaux commerçants sans établissement fixe et inscrits régulièrement sur le registre des demandes,

i) Nouveaux commerçants disposant d'un établissement fixe, inscrits régulièrement sur le registre des demandes,

j) Commerçants non abonnés, dits "Volants", désirant s'abonner.

3. EXCEPTIONS :

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :

a) Pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à sa diversité,

b) Pour maintenir ou accroître la concurrence dans une même activité,

c) Pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique,

d) S'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce,

e) Si l'activité professionnelle d'un commerçant :

- ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,

- ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,

- est de nature à créer des nuisances de toutes sortes ou à gêner l'organisation et le bon déroulement des séances.

4. PARTICULARITES :

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, la Ville se réserve le droit, en relation avec le délégataire, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DU MAINTIEN DE L'ACTIVITE COMMERCIALE :

Les emplacements accordés aux commerçants sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

Mais, principalement dans les cas de commerces rares et présentant un intérêt manifeste sur le marché, tout commerçant abonné ayant exercé pendant cinq ans minimum sur un marché déterminé et cessant définitivement son activité commerciale, soit pour un départ à la retraite ou pour tout autre cas de force majeure dûment justifié, peut proposer à la Ville et au délégataire, une candidature disposant de toutes les qualités requises pour la poursuite de la même activité.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du remplaçant. Elle devra recevoir l'approbation de la Commission consultative.

En cas d'acceptation du candidat ainsi proposé, l'abonnement de celui-ci sera établi à titre provisoire pendant la période probatoire d'exercice prévue à l'article 6-2 ci-dessus, afin de juger de son assiduité et de son respect du règlement des marchés ou arrêtés en vigueur. Passé cette période, si aucune remarque n'est formulée, l'abonnement devient définitif.

Le candidat ainsi retenu ne peut prétendre bénéficier de l'ancienneté acquise par son prédécesseur.

Article 10 ATTRIBUTION DE PLACES AUX NON ABONNES dits «casuels» ou « volants ».

1. PRINCIPE :

La Ville confie au Délégué ou à son représentant le placement des commerçants non-abonnés aux emplacements libres.

Les emplacements libres d'abonnement et les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires dans les conditions prévues à l'Article 25 ci-dessous sont attribuées par le représentant du Délégué aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement, aux commerçants non-abonnés et aux commerçants de passage.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel des marchés, sans l'autorisation du placier.

Les emplacements libres sont accordés aux non-abonnés pour la durée d'une seule séance de marché.

Le fait que les emplacements attribués aux commerçants non-abonnés ne soient pas toujours les mêmes ne constitue pas un motif de réclamation, même en cas de présence régulière.

Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

A moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, il sera toujours évité de placer sur les places des abonnés absents un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

2. ORDRE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES AUX NON-ABONNES :

L'attribution des emplacements sera effectuée selon les critères d'importance suivants :

- 1- Activité dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à sa diversité, notamment au regard des attentes de la clientèle ;
- 2- Commerce présentant pour le marché un attrait commercial important (qualité des marchandises proposées, soin apporté à la présentation de l'étal) ;
- 3- Régularité de la présence du commerçant (à chaque séance, l'hiver) et ancienneté sur le marché concerné.

Article 11 ATTRIBUTION DE PLACES AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS :

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains s'appliquent à l'occupation d'une partie des trottoirs en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire un abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il leur est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques ainsi que les portes de service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond.

TITRE 3 : ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION.

Article 12 DÉCHARGEMENT, RECHARGEMENT ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES:

Les commerçants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 1 ci-dessus.

L'accès des véhicules sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises. En sont exclus les temps de déballage, de remballage et de présentation des marchandises sur les étals, sauf en ce qui concerne les camions-magasin ou ceux expressément autorisés par les placiers à rester en stationnement derrière leur étal.

Immédiatement après le déchargement et dans la limite horaire fixée à l'article 1 ci-dessus, les véhicules des commerçants doivent libérer les lieux de marché et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement indiqués par le représentant du délégataire ou de la Ville et, selon les marchés, définis par Arrêtés Municipaux. Ces dispositions de stationnement sont développées en annexe 2 du présent règlement.

Concernant le rechargement en fin de séance, les commerces non-alimentaires, qui terminent la vente à 13h, doivent recharger les véhicules dès 13h30 et quitter l'espace du marché afin de laisser aux camions alimentaires l'espace qui leur est nécessaire pour manoeuvrer .

Dans tous les cas, les commerçants abonnés et volants sont tenus de se conformer aux indications données par les représentants du délégataire. Ceux-ci étant chargés d'organiser l'installation des commerçants, le déchargement, ainsi que le remballage en fin de marché, et veiller à ce que ces moments se déroulent en bon ordre, sans perte de temps et en minimisant les nuisances.

Article 13 VEHICULES AUTORISES PENDANT LES SEANCES DE MARCHE :

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre des marchés lors des séances (tels que camions-magasins, remorques spécialement aménagées ou véhicules autorisés à rester en stationnement derrière leur étal), doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc. Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

Dans le cas où une pareille situation serait autorisée, le véhicule restant au sein du périmètre des marchés durant une séance fera l'objet du même acquittement des droits qu'un étal.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Article 14 CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES :

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit aux commerçants de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol. (ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.)

Les commerçants désirant quitter le marché avant 13h30, heure de fermeture des marchés au public, seront placés autant que faire se peut à la lisière des marchés, pour d'évidentes raisons de sécurité vis à vis du public.

En tout état de cause, la circulation automobile est interdite dans les allées et rues occupées par les étals de 9h à 13h30.

Article 15 INSTALLATION DES COMMERCANTS :

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés doivent prendre eux-mêmes, ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter la tranquillité des riverains des marchés.

Article 16 CIRCULATION DU PUBLIC :

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION.

Article 17 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'utiliser les arbres et plantations de quelque façon que ce soit,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou en dehors des emplacements attribués,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant des marchandises rapportées ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de vendre ou distribuer des journaux, prospectus, tracts sauf autorisation délivrée par la mairie,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

En dehors des associations ou structures dûment autorisées par la Ville, l'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, bonimenteurs, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de leurs propres commerçants ou des commerçants sédentaires riverains est interdite.

Article 18 JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES :

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification

des services de police, de la régularité de leur situation professionnelle. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter à tout moment et sans délais, les justificatifs en cours de validité.

Article 19 CONDITIONS D'OCCUPATION PERSONNELLE :

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés du titulaire auront la possibilité de le remplacer temporairement, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée. En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, son conjoint ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement pourra conserver l'ancienneté du titulaire initial après avis de la Commission consultative.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tout arrêté, décret, loi ou ordonnance se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

Article 20 MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS :

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant au délégataire.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet au Délégué copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'Article 43 ci-dessous.

Article 21 IDENTITÉ DES COMMERCANTS :

Les commerçants doivent placer en évidence une plaque lisible indiquant leurs nom et prénom.

Article 22 OBLIGATION D'ÉTALAGE :

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 23 PLURALITÉ DES EMBLEMES :

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place autorisé par le placier, au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 24 PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS :

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement en parfait état de propreté en procédant au nettoyage de celui-ci, si nécessaire en cours de séance.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des sacs-poubelle ou des cartons, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritrus végétaux ou non, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

A la fin de chaque séance de marché, les emballages ayant recueilli les déchets seront abandonnés hermétiquement fermés sur les emplacements-même des commerçants pour permettre leur enlèvement rapide par les équipes de nettoyage.

Les emballages volumineux tels que cageots, caisses, cartons, etc. doivent être déposés vides par les commerçants, aux endroits indiqués par le concessionnaire, son représentant ou ceux de la Ville, dans les conditions qui leurs sont prescrites.

L'apport et le dépôt sur le marché d'emballages ou de marchandises autres que ceux en provenance de la vente du jour sont interdits.

Article 25 RETARDS :

Le titulaire d'un abonnement se présentant en retard sur les marchés, après l'horaire « Attribution des places vacantes » indiqué à l'article 1, ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'Article 10 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité. Même dans le cas de retard, l'heure d'évacuation des véhicules doit être respectée.

Article 26 ABSENCES:

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'administration municipale, toute absence répétée sans motif reconnu valable, ou d'une durée excédant, par période de deux semaines :

- Une fois si le marché se tient deux fois par semaine,
- Deux fois consécutives si le marché se tient trois fois par semaine,

entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance le délégué, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance l'abonnement venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, le Délégué, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure, de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'Article 30 ci-dessous.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Article 27 ASSURANCE DES COMMERCANTS :

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, sur les marchés couverts, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégué, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au Délégué.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

TITRE 5 : CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION.

Article 28 AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS :

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande au Maire par écrit. Celle-ci sera examinée dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 29 CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE :

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite. Après avis de la Commission Paritaire, au cas où celle-ci serait acceptée, un changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne une sanction telle que décrite à l'article 43, voire le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 30 REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE :

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'Article 26 ci-dessus, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures. A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 31 DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS :

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris, suivant les possibilités ou les éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'Article 8.

TITRE 6 : INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS.

Article 32 MATÉRIEL DU DELEGATAIRE :

Le délégataire a l'exclusivité de la mise en place d'abris fixes ou mobiles. Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants ont l'obligation d'acquitter les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel.

Le délégataire fournira sur demande aux commerçants abonnés un matériel de tables et tréteaux, sans que cela constitue une obligation ni pour lui, ni pour les commerçants.

Le matériel d'abris fourni par le délégataire est attaché aux marchés. Tout commerçant qui s'empare de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, s'expose aux dispositions prévues à l'Article 43 ci-dessous sans préjuger des poursuites que le délégataire ou la Ville sont en droit d'engager à son encontre.

Lorsque cette fourniture est mise en place, le délégataire est responsable du matériel lui appartenant lors des opérations de manipulation, de remisage ou de dépôt par ses soins. La Ville ne peut être rendue responsable des accidents survenant à ces occasions.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

Dans les marchés couverts, les commerçants sont autorisés à laisser en permanence des installations spéciales ou du matériel personnel, après autorisation du délégataire. Toutefois dans ce cas, ils doivent acquitter les droits afférents.

Article 33 MATÉRIEL DES COMMERCANTS :

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité ainsi que pour susciter l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles posées au sol ;
- l'utilisation d'emballages (caisses, cartons,...) pour soutenir les étals ;
- la vente à même des étals nus. Les plateaux d'exposition des produits à la vente doivent être recouverts de tissu, de bâche ou de plastique, propres, en bon état et de bonne présentation.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par des panneaux de tissu, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 34 DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE :

Les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes, doivent en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis du Délégué, décide d'accorder une autorisation. La demande doit être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation envisagée.

Toute installation personnelle faite sans autorisation doit être retirée sur le champ, aux frais du commerçant concerné. Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

A la fin de chaque marché, les commerçants doivent débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel, à moins de payer pour ces derniers les droits de resserre, éventuellement prévus au tarif général.

Article 35 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS :

Une priorité est accordée pour l'accès aux installations électriques aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement des moyens de conservation de leur marchandise.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité avec les normes de sécurité en vigueur. Les câbles de raccordement aux bornes électriques du marché doivent être adaptés à la distance séparant les bornes d'alimentation et les étals. Ils ne doivent pas présenter d'épissures, de dominos ou de rallonges destinées à en augmenter la longueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. Seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

Sur les marchés équipés d'électricité, l'usage de groupe électrogène est interdit.

Sur les marchés non équipés d'électricité à l'usage des commerçants, le fonctionnement de groupes électrogènes est toléré sur autorisation du délégué, sous réserve qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées, ne soient cause d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants, des clients, ainsi que des riverains.

Sur les marchés découverts, tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité.

L'usage de chauffage électrique est interdit sur l'ensemble des marchés.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées, sur le champ, aux frais du commerçant. Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

A l'intérieur des marchés couverts, les commerçants désireux de disposer d'énergie électrique pour leurs besoins personnels doivent en faire la demande au Maire ou au Délégué en décrivant les équipements envisagés. Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville doivent le faire réaliser directement, à leur charge, par l'entreprise d'électricité agréée par la Ville qui leur sera désignée.

Ce branchement doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et comporter, entre autres, un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30 mA, un disjoncteur 15/45, contenu dans une armoire étanche fermant à clef.

Article 36 INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON :

Les commerçants désirant faire cuire des denrées ou les maintenir en température sur les marchés doivent préalablement solliciter par écrit l'autorisation du délégataire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires.

Leur installation doit assurer une protection contre les nuisances dues aux fumées, aux projections et écoulement au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier du maintien en conformité de leurs installations et appareillages, de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus et de précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégataire.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées par tout utilisateur d'une rôtisserie sur remorque. Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréés par le service des Mines.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 37 CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ :

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie, entre autre l'article GC 17.

Tout appareil doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

-les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,

-une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,

-les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,

-les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,

-les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,

-les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,

-le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,

-l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,

-les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,

-Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

Article 38 RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES :

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses et frais de gestion se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires aux marchés sont réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel ou selon une clef de répartition définie selon les moyens techniques disponibles.

Les commerçants remboursent au Délégué, à première réquisition, conformément aux dispositions de l'Article 41 ci-dessous, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraîne la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

TITRE 7 REGIME TARIFAIRE.

Article 39 FORMATION DES TARIFS :

La Ville, après consultation de la Commission consultative, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au délégué.

Les sommes dues par les commerçants, abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer sera remis à tous les commerçants abonnés, par le délégué, à l'occasion de chaque modification des droits de place ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

La grille tarifaire est disponible sur simple demande auprès de la Direction de Développement Economique (01.41.77.84.02. et sur le site de la ville : www.champigny94.fr)

Article 40 MODALITES D'APPLICATION :

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2 mètres sous couvert comme à découvert. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaires décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres de vente.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules autorisés nécessaires à leur fonctionnement.

Les places d'angle sont celles situées à l'extrémité d'une allée ou d'une rangée de commerçants, donnant sur un passage quelconque et d'une façon générale, qui permettent la vente directement sur le côté perpendiculaire à l'allée principale. Elles se voient appliquer un supplément tarifaire.

Le tarif exigible des emplacements s'applique à tous les commerçants s'installant sur les marchés ou leurs dépendances, sur des tables avec ou sans tréteaux ou sur étals, fournies par eux-mêmes ou par le Délégué, que ces tables ou étals soient abritées ou non.

Le prix des places est majoré du tarif relatif au matériel nécessaire à l'agencement de l'éventaire, même si le commerçant préfère ne pas utiliser ce matériel.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules autorisés nécessaires à leur fonctionnement.

Article 41 PAIEMENT :

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué à la première réquisition, le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque auprès du représentant qualifié du Délégué, ou par prélèvement, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'Article 43 ci-dessous. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégué et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables doivent toujours consigner entre les mains du Délégué et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes, redevances ou Charges contestées en attendant toute décision pouvant être rendue par les Tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables.

TITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS.

Article 42 RESPONSABILITÉS :

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause.

La Ville et le Délégué rejettent toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou de travaux (Art.31)

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 43 SANCTION DES INFRACTIONS.

1. Sanctions administratives :

Le maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions au présent règlement signalées par le délégué ou relevées par ses services et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	Avertissement : mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation.
Deuxième constat d'infraction : (dans les 12 mois suivant la première infraction)	Exclusion provisoire du marché durant deux semaines.
Troisième constat d'infraction : (dans les 12 mois suivant la deuxième infraction)	Exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire ou son représentant et font l'objet d'un arrêté.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction.

2. Exercice des pouvoirs de police du Maire :

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessus, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles,
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité,
- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité,
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle,
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs, comme en cas avéré de fraude, falsification et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences envers toute personne physique ou morale.

3. Dispositions communes aux sanctions :

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Article 44 ANIMATION, PUBLICITÉ :

Compte tenu de la nécessité de promouvoir les marchés et de favoriser leur développement commercial, un budget spécifique permettant de financer des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif desdits marchés.

Les dépenses incluant les frais de gestion de ce compte spécifique sont engagées annuellement par le Délégué après consultation des représentants des commerçants et de la Ville, et ce, dans la limite du produit de la redevance d'animation prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal.

Cette redevance est revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses envisagé.

Lorsque les dépenses portent sur l'achat de petits matériels, pour la décoration ou la sonorisation par exemple, ceux-ci sont remis en toute propriété à la Ville dès leur acquisition par le délégué.

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégué présente à la Ville le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

Article 45 REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES :

Conformément aux dispositions des articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, par arrêté municipal, a procédé à la constitution d'une Commission Consultative des Marchés aux Comestibles. Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle comprend des représentants de la Ville, des représentants du délégué, de représentants des commerçants abonnés élus par les commerçants abonnés présents sur les marchés communaux ainsi que des représentants des consommateurs.

La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Elle soumet toute question ou proposition ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite des attributions de chaque partie. Elle examine les demandes d'abonnement et donne un avis tenant compte de l'article 8 du présent règlement, pour chacune d'elles.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Article 46 APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.